

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

N° 338

AMENDEMENTprésenté par
M. Renault

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« À compter d'un an après l'administration de la substance létale, le médecin doit de nouveau proposer aux proches un accompagnement psychologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux prendre en compte les conséquences psychologiques différées que peut entraîner, pour les proches, l'administration d'une substance létale dans un cadre médicalisé. Si un accompagnement est prévu immédiatement après le décès, l'expérience montre que les troubles liés au deuil, et plus encore à un décès provoqué, peuvent apparaître ou se révéler plusieurs mois après les faits. En prévoyant qu'un an après l'administration de la substance létale, le médecin propose à nouveau un accompagnement psychologique, le législateur affirme sa vigilance quant aux effets à long terme du dispositif. Cette mesure de prévention participe d'une approche responsable et globale de la fin de vie.